



Action Réfugiés

Périodique trimestriel édité par l'Aide aux Personnes Déplacées asbl
Fondée par Dominique Pire (+) Prix Nobel de la Paix 1958

Bureau de Dépôt - Liège X - N° 135-3^{ème} trimestre 2012 - P 202 391

Editorial

Des promesses, toujours des promesses ...

Malgré les nombreuses promesses, on trouve encore aujourd'hui des Mineurs Etrangers Non-Accompagnés (MENA) à la rue et dans les hôtels de seconde zone bruxellois. Selon les sources officielles, 172 d'entre eux se trouvaient encore dans ces hôtels fin mai 2012. Ils reçoivent une aide journalière de 6 Euros pour manger et s'habiller et ont accès aux soins médicaux. Rien de plus.

Maggie de Block, Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, ayant en charge notamment l'accueil des demandeurs d'asile, avait pourtant demandé la sortie rapide des mineurs des hôtels. Fedasil a bien ouvert quelques places et créé un nouveau centre d'accueil d'observation et d'orientation au sein du centre de Sugny pour l'accueil des MENA non-demandeurs d'asile mais le problème est loin d'être résolu. Dernièrement encore, une de nos tuteurs recevait de Fedasil un refus de prise en charge d'un jeune à la rue invoquant le manque de place. Le SAJ (Service d'Aide à la Jeunesse) n'avait, lui non plus, pas de solution et, disons le clairement, le jeune a disparu ! Voilà dressé le tableau de la politique d'accueil menée en Belgique à l'égard de jeunes vulnérables, parfois en proie à des violences, maltraitements, à la délinquance et à des trafics d'êtres humains.

L'Etat belge et Fedasil cités en référé.

Le projet MENAMO regroupe 15 services (principalement des AMO bruxelloises) qui ont pour mission de proposer une aide socio-éducative aux jeunes et aux familles dans leur milieu de vie. Depuis longtemps, les AMO se mobilisent pour rencontrer et accompagner les Mineurs Etrangers Non-Accompagnés dans les hôtels et dans la rue. Un engagement conséquent mais sans commune mesure avec l'importance des besoins.

Lasses de l'inertie des autorités, de nombreuses associations se sont associées à l'action en référé contre l'Etat belge et Fedasil déposée devant le Tribunal du Travail de Bruxelles par l'ONG « Défense des enfants International ». Elle demande de condamner l'Etat belge et Fedasil à respecter les engagements nationaux et internationaux pris en faveur des enfants en matière d'accueil, à savoir un hébergement adapté, un accueil encadré, une aide comprenant notamment les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique, l'octroi d'une allocation journalière, ainsi que l'accès à l'aide juridique, à des services d'interprétariat et à des formations.

C'est non seulement la Loi belge que l'Etat belge et Fedasil violent, mais également les dispositions de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant et de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Tous les MENA sans solution adéquate ne sont pas dans les hôtels. Ils sont également des centaines à se retrouver littéralement dans la rue. Leur santé est mise en danger, leur scolarité est

empêchée, leur sécurité n'est plus garantie et leur futur est mis en péril. Ils s'adressent, en désespoir de cause, aux associations d'Aide en Milieu Ouvert (AMO) ou aux Services d'Aide à la Jeunesse pour trouver un hébergement mais ces organismes sont démunis et n'ont d'ailleurs pas pour mission de pallier les carences délibérées de l'Etat qui, rappelons-le, invoque depuis 2009 une « crise de l'accueil » qu'il est le seul à pouvoir résoudre.

De plus, ces jeunes n'ont durant ces semaines d'attente dans les hôtels ou dans la rue pas de tuteur et parfois pas d'avocat ... Nous attendons donc avec impatience l'avis du Tribunal du Travail...

Anne-Françoise BASTIN

**Tout don supérieur ou égal à
40 Euros versés en une ou plu-
sieurs fois au cours de l'année
sur l'un de nos comptes en Bel-
gique donne droit à une quit-
tance d'exonération fiscale.**

BE41-0000-0756-7010
AIDE AUX PERSONNES DEPLACÉES
Rue du Marché, 33 – 4500 HUY

FSE



UNION EUROPEENNE



Wallonie

LE FONDS SOCIAL EUROPEEN ET LA WALLONIE
INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR.

Liberté de mouvement, les grands principes.

Le droit à la liberté de mouvement est inhérent à la dignité naturelle de l'être humain et fait à ce titre partie des libertés et droits fondamentaux protégés par plusieurs instruments internationaux. Le droit de quitter son pays est lié au droit d'entrer dans un autre pays : vous ne pouvez partir de chez vous que si un pays tiers accepte de vous voir entrer et séjourner sur son territoire.

Les Etats membres de l'Union Européenne ont fixé, sur la base des Accords de Schengen, notamment, des règles communes relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants des pays tiers. L'UE a ainsi décidé de supprimer l'obligation de visa pour les ressortissants des Balkans, dès décembre 2009 pour la Macédoine, le Monténégro et la Serbie, et dès décembre 2010 pour l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, à condition d'être munis d'un passeport biométrique, les ressortissants de ces pays peuvent voyager librement vers les pays de la zone Schengen et y séjourner pendant une période inférieure à trois mois par semestre.

Cette opportunité a été accueillie avec enthousiasme. Finies les files d'attente pour se procurer le visa indispensable pour pouvoir visiter, par exemple, les capitales européennes, ou rendre visite à des proches établis dans les autres pays européens. Mais, en pratique, faute d'être bien informés sur les autres conditions exigées pour l'entrée et le séjour dans la zone Schengen (il semble d'ailleurs qu'elles ne soient pas très uniformes d'un pays à l'autre), nombreux sont ceux qui ont vécu la triste expérience de se voir refuser l'entrée sur le territoire, avec pour conséquence un séjour plus au moins long dans un centre fermé installé dans la zone internationales d'un aéroport européen.



Liberté de mouvement, la réalité.

A l'occasion de l'anniversaire de mon fils, j'étais toute heureuse d'accueillir chez moi, à Lille, pendant une dizaine de jours ma petite sœur, jeune diplômée de Pharmacie, albanophone du sud de la Serbie. Hélas, j'ai dû vite déchanter de la joie de la revoir puisqu'elle n'a pas été autorisée à entrer sur le territoire belge, à l'aéroport de Bruxelles, à défaut de moyens financiers suffisants exigés pour un séjour de dix jours en France, et/ou d'une déclaration de prise en charge par sa famille en France.

Or, il convient de rappeler que ce n'était pas la première fois que mon mari et moi avons accueilli de la famille chez nous. Ainsi, au moment de la levée de l'obligation de visas pour les ressortissants serbes en décembre 2009, je m'étais renseignée auprès de la Mairie de mon domicile sur les formalités à suivre en cas de visite de nos proches et on m'avait répondu, alors, que l'obligation des visas étant supprimée, il n'y avait pas d'autre obligation de notification ou de prise en charge. C'est ainsi que d'autres membres de la famille étaient allés et venus depuis, sans qu'à la frontière on leur demande quoi que ce soit...

Jusqu'à cette soirée du 19 septembre 2011, quand l'agent de la police fédérale belge m'a appelée au téléphone - alors que j'attendais ma sœur dans le hall des arrivées de l'aéroport de Bruxelles - pour m'informer qu'elle ne pourrait pas accéder au territoire belge car elle n'avait pas assez d'argent (elle disposait de 315 Euros en espèces) pour séjourner dix jours en France et qu'on n'avait pas fait de déclaration préalable de prise en charge pour son séjour en France.

J'ai essayé d'expliquer à ce monsieur que nous avions

invité ma sœur chez nous et que bien évidemment nous allions tout prendre en charge (c'est la raison pour laquelle j'avais dit à ma sœur qu'elle n'avait pas besoin d'avoir trop d'argent en espèces sur elle). Que nous nous étions renseignés sur les formalités à suivre auprès des autorités françaises et qu'on nous avait répondu qu'il ne fallait rien.

J'ai essayé de le convaincre qu'on allait régulariser la situation en faisant une telle déclaration ou en apportant la somme d'argent exigée. On a discuté en vain pendant longtemps, mais il n'a rien voulu comprendre en me répondant que ce n'était pas sa faute si ses collègues français ne faisaient pas bien leur travail ! Ce monsieur avait, par ailleurs, un comportement très étrange, il nous racrochait au nez chaque fois qu'il était un peu contrarié et puis il nous rappelait à nouveau pour nous dire la même chose.

Dans toute cette histoire, la nouvelle la plus dure à encaisser n'était pas le refoulement de ma sœur vers le Kosovo, d'où elle avait pris l'avion, mais le fait qu'elle allait être détenue dans un Centre fermé jusqu'au vendredi suivant, 23 septembre 2011, jour où était prévu un vol par l'agence avec laquelle elle avait voyagé et, qu'entre temps, elle aurait à vivre pendant 4 nuits et 4 jours dans ce Centre.

On peut imaginer que j'étais terrifiée à l'idée de voir ma sœur enfermée pendant 4 jours comme une « criminelle » juste parce nous n'avions pas été informés de ces formalités de procédure et qu'on ne nous laissait pas la possibilité de pallier à ces défauts rétroactivement.

Or, même dans le cas de criminels, il existe une possibi-

lité de déposer une caution et de se défendre en liberté, car la privation de liberté doit être une exception et est réservée aux cas les plus graves.

Ma sœur, en tant que touriste honnête, n'a pas pu bénéficier de ce principe. Elle a donc vécu pendant 4 jours et 4 nuits enfermées avec des dizaines d'autres personnes du monde entier, dans des conditions semblables à celles d'une prison, pendant que j'habitais à 100 km de là et que j'étais prête à fournir une garantie totale d'hébergement et de prise en charge des frais de son séjour.

Je tiens d'ailleurs à préciser que, dès le lendemain, j'avais fait une déclaration sur l'honneur à la Mairie de mon domicile, mais les autorités belges n'ont pas voulu la prendre en considération et ont préféré maintenir la mesure de détention.

En ce qui concerne les conditions de cette détention, je ne peux que transmettre le témoignage de ma sœur, car aucune personne n'est autorisée à accéder à ces locaux exceptés les détenus et le personnel de sécurité.

Il s'agit d'un Centre composé de deux dortoirs (un pour les hommes et un pour les femmes) et d'un séjour où les détenus peuvent regarder la télé et/ou jouer à des jeux de société.

En ce qui concerne le nombre des personnes accueillies, cela dépendait d'un jour à l'autre, mais au maximum pendant le séjour de ma sœur dans la chambre des femmes il y a eu 17 personnes dont 2 enfants. Un soir, une femme a même dû dormir à terre sur un matelas, parce qu'il n'y avait pas assez de lits pour tout le monde.

Elle ignore le nombre exact des hommes détenus, mais ils étaient nombreux également. Parmi les détenus, il y avait aussi des personnes âgées qui sont restées après son départ.

Quant à l'hygiène, elle était réduite au strict minimum (dès l'entrée, il leur est remis une serviette et des produits pour l'hygiène personnelle) vu la promiscuité dans laquelle ces personnes sont forcées de vivre durant leur détention.

L'alimentation était relativement variée et de bonne qualité et en quantité suffisante.

Il convient de préciser qu'il y avait une surveillance en permanence et que les personnes détenues n'avaient pas le droit de circuler ailleurs qu'à l'intérieur du centre, à l'exception des visites (pour ceux qui en avaient) où les détenus se rendaient accompagnés par des agents de police.

Pendant leur détention, les personnes ont le droit de passer un seul coup de téléphone et cela seulement à l'intérieur de la Belgique (cela fait drôlement penser au coup de fil d'une minute que les prisonniers peuvent passer dans les polars au cinéma).

De l'extérieur, on ne peut pas non plus communiquer avec les détenus sauf via leur téléphone portables s'ils en ont un. Il n'y a pas un numéro de téléphone fixe sur lequel on puisse contacter directement les personnes détenues. Par contre, on peut se renseigner sur leur situation

et le départ prévu, ou éventuellement prendre rendez-vous pour une visite auprès de la Police Fédérale Belge. Il est frappant de constater que les personnes détenues n'ont pas pu bénéficier des services d'un interprète dans leur langue maternelle pour être informés des raisons de leur détention et de leurs droits. Heureusement, ma sœur a pu se débrouiller en anglais et elle a d'ailleurs servi d'interprète bénévole, à la demande de la surveillante du Centre pour d'autres personnes d'origine albanaise.

J'ai pu rencontrer ma sœur 2 fois pendant ce séjour de 4 jours. En théorie, on a droit à une heure de visite par jour mais, en pratique, il ne restait pas plus d'une demi-heure car les agents de police ne se dépêchaient pas de nous mettre en contact.

Les visites ont lieu dans une pièce prévue à cet effet, dans le secteur des départs. Il s'agit d'un endroit très discret. On met une dizaine de minutes pour s'y rendre par des couloirs très étroits. La salle des visites est entourée de murs en verre avec une porte qu'on ne peut pas ouvrir de l'intérieur et une double surveillance est assurée par une camera-vidéo et par des agents de police qui ont leur bureau juste en face.

La personne détenue, tout comme le visiteur est accompagnée à l'arrivée et au départ par un agent de police. Les policiers n'ont pas pris la peine d'être un minimum polis et, par exemple, de dire bonjour et au revoir.

Un autre détail frappant dans cette non-communication c'est que, jusqu'au dernier moment, la personne détenue n'est pas sûre si elle va partir le jour prévu ou pas. Je peux témoigner que le jour de son départ, ma sœur ma téléphoné en pleurs pour me dire qu'il n'était pas certain qu'il y aurait une place pour elle dans l'avion. Donc, jusqu'au dernier moment elle est restée dans l'angoisse de savoir si elle pourrait enfin rentrer chez elle !

On dit que « tout est bien qui finit bien » et maintenant, ma sœur et moi, nous pouvons parler en riant de ses jours de « prison » en Belgique. Mais cela reste une expérience triste et psychologiquement très dure pour elle. Même si la Loi prévoit la possibilité de détenir une personne qui entre de « manière irrégulière » sur le territoire, cette pratique des autorités belges soulève plusieurs questions. D'abord, les conditions d'entrée et de séjour devraient être les plus claires et les plus transparentes possibles. Les pays devraient coopérer entre eux pour informer les voyageurs sur ces conditions, et les pays de départ devraient s'assurer que ceux-ci les remplissent bien avant l'embarquement pour justement leur éviter la mésaventure de la détention à la frontière.



Dans le cas de ma sœur, on remarque que la police douanière de Pristina ne lui a pas demandé si elle avait les certificats complémentaires en plus de son passeport biométrique serbe par lequel elle n'est pas soumise à obligation de visa.

En ce qui concerne, les ressources exigées, j'ai cherché, par la suite, sur le site officiel de l'Ambassade française à Belgrade et sur celui de l'Ambassade serbe à Paris, des informations sur ces conditions d'entrée et de séjour et je n'ai rien trouvé. Ainsi, il semblerait que la somme d'argent en espèces dont doit disposer le touriste par jour, durant son séjour, dépend du pays de destination et cela varie d'un pays de l'UE à l'autre.

En l'occurrence, ma sœur avait assez d'argent sur elle pour séjourner en Belgique (31 Euros par jour) mais pas pour un séjour de 10 jours en France (à savoir 62 euros par jour), ceci selon les agents de police belge (à ce jour je n'ai pas trouvé d'information officielle sur ce sujet).

Mais, les amis d'« infortune » avec lesquels ma sœur a passé ces quelques jours de détention, avaient chacun une situation différente. Parmi eux, ce couple de ressortissants d'Albanie venant visiter Bruxelles ; ils avaient apparemment assez d'argent pour couvrir leur séjour et ils avaient réservé une chambre d'hôtel. Mais, aux yeux de la Police fédérale belge, leurs intentions de venue en Belgique étaient douteuses parce qu'ils n'avaient pas un programme précis de visite !

On peut légitimement se demander en vertu de quoi, on n'a pas le droit de visiter un pays sans avoir programmé chaque heure de son séjour. On se demande même si, suite aux flux d'arrivée des demandeurs d'asile des ressortissants des pays des Balkans après la levée de l'obligation des visas, la police n'a pas perdu ses repères et le bon sens dans l'« accueil » de ces visiteurs non désirés. Et l'image de la Belgique en pâtit.

L'autre aspect de cette pratique humainement et peut être même légalement contestable, la durée de la détention pose aussi question et inter-pelle. Même si la décision de refus d'entrée pourrait être fondée et justifiée, le fait de priver les personnes de leur liberté l'est moins, à la lumière des conventions de défense des droits de l'homme.

Ainsi, la Convention Européenne des Droits de l'Homme prévoit dans son article 5 § 1, alinéa f, la possibilité « d'arrestation ou de détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire (...) », mais cette détention, comme toute privation de liberté, doit être raisonnable et proportionnée à l'intérêt public par lequel elle est justifiée. En l'occurrence la détention d'une personne dans le but du refoulement vers son pays d'origine peut être considérée comme raisonnable jusqu'à ce qu'un vol ou un autre moyen de transport soit disponible vers ce pays. Or, dans le cas de ma sœur, il y avait des possibilités de vols vers Pristina bien avant le 23 septembre 2011. Mais les autorités belges ont préféré ajourner son voyage (et, par conséquent, retarder sa remise en liberté) pour de simples raisons financières : ils ont échangé la date du billet de retour dont elle disposait, ce qui n'était pas faisable si elle était repartie via une autre agence de voyage et aurait obligé les autorités belges à lui payer un billet de retour. Plus grave, on ne lui a même pas laissé l'opportunité de choisir de retourner le plus vite possible, à ses frais, avec une autre agence de voyage.

Or, la liberté n'a pas de prix et tout état de droits de l'homme doit faire l'impossible pour que la liberté soit la règle et la privation de liberté l'exception.

Lendita MEMETI

Siège social :

Rue du Marché, 33
4500 Huy
Tèl : 085/21 34 81
Fax : 085/23 01 47
e-mail : aidepersdepl.huy@skynet.be
Site : <http://www.aideauxpersonnesdeplacees.be>

Numéros des comptes :

En Belgique :

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES

C.C.P. 000-0075670-10

(IBAN : BE41 0000 0756 7010)

BIC : BPOTBEB1)

FORTIS 240-0297091-81

(IBAN : BE36 2400 2970 9181)

BIC : GEBABEBB)

En France :

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES

Chemin Rouge de Fontaine

59650 Villeneuve d'Ascq

C.C.P Paris17.563.64X

(IBAN : FR25 3004 1000 0117 5636 4X02 050)

BIC : PSSTFRPPPAR)

Crédit du nord-Lille 2906-113342-2

(IBAN : FR76 3007 6029 0611 3342 0020 086)

BIC : NORDFRPP)

Au Grand-Duché de Luxembourg :

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES

Compte C.C.E. Luxembourg :

1000/1457/2

(IBAN : LU58 0019 1000 1457 2000)

BIC : BCEELULL)

En Grande-Bretagne :

Father Pire Fund :

Camberwell Branch (206651)

P.O. Box 270

LONDON SE 154 RD – A/C 50361976

(IBAN : GB55 BARC 2066 5150 3619 76)

SWIFT BIC : BARCGB22)

Exonération fiscale pour tous les dons égaux ou supérieurs à 40 Euros versés en une ou plusieurs fois à l'un de nos comptes en Belgique.

Editeur responsable :

Patrick Verhoost